



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 février et 1^{er} mars et de la réunion du 7 mars 2022
2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, Mme Jil Schmitz, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 février et 1^{er} mars et de la réunion du 7 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°272648.

Monsieur Paul Galles (CSV) souhaite recevoir la liste des installations fixes autorisées à émettre des gaz à effet de serre.¹

¹ Note du secrétariat : la liste ci-dessous a été envoyée à l'Administration parlementaire par courriel en date du 29 mars 2022 :

Installation
ArcelorMittal Belval
ArcelorMittal Differdange
Liberty Liège Dudelange (anc. ArcelorMittal)
ArcelorMittal Rodange
C. Karp-Kneip Matériaux S.A.
CEGYCO
Centrale d'énergie Cloche d'Or
Centrale d'énergie Kirchberg
Centrale d'énergie Stade Josy Barthel
Cimalux Esch-sur-Alzette
Cimalux Rumelange
DuPont de Nemours (Luxembourg) S.à.r.l.
Eurofoil S.A. (anc. Novelis Luxembourg S.A.)
Hydro Aluminium Clervaux S.A.
Julien Cajot & Cie S.e.c.s.
Kiowatt S.A.
Kronospan Energy S.A.
Kronospan Luxembourg S.A.
Lisé et Fils S.A.
Sudcal

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7884 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Mme Semiray Ahmedova (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au courrier électronique n°273010.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Plus précisément, il s'agit d'accroître l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et de soutenir la rénovation énergétique en modifiant certains instruments de soutien financier, dont les aides à l'investissement PRIME House. Les principales modifications prévues sont les suivantes :

- Prolongation du régime : le régime d'aide financière est prolongé de 5 ans.
- Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.
- Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables : les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ; les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ; le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs ; un bonus de 30% est introduit pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur ; une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs est introduite pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d'un remplacement d'une chaudière au fioul ; un bonus de 1.000 euros est introduit lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur ; l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
- Les montants de l'aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Président de la Commission précise que le projet de loi revêt un caractère d'urgence et devrait donc être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine prochaine. Il donne à considérer que l'urgence s'explique, d'une part, par le souhait du Gouvernement de prolonger rapidement le régime d'aides actuel venu à échéance le 31 décembre dernier et, d'autre part, par le contexte actuel de la flambée des prix de l'énergie.

Suite à une autre question de Madame Martine Hansen, il est précisé que certains conseils de base en énergie ont bien été donnés par téléphone et que les conseillers de la « Klima-

Agence » (anciennement MyEnergy) ne se sont parfois pas déplacés au domicile des personnes ayant requis ces conseils. Si, bien sûr, les déplacements ont été évités lors de la pandémie de Covid-19, une autre raison de l'absence de visites à domicile est le manque de personnel qualifié, notamment dû à une nette accélération des demandes d'accord de principe au cours de l'année passée. Grâce à des procédures de recrutement actuellement en cours, le problème devrait cependant être résolu sous peu et les visites à domicile devraient à nouveau être possibles.

Suite à une question de Madame Semiray Ahmedova relative à la promotion de la filière « autoconsommation » pour les installations photovoltaïques, Madame la Ministre souligne que les dispositifs de stockage d'énergie (batteries) ne sont pas encore visés par le régime d'aides puisque cette technologie est encore assez récente, sans pour autant exclure qu'ils soient intégrés à l'avenir. Dans le même ordre d'idées et suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), Madame la Ministre précise que les conditions déjà mises en place restent inchangées, mais que le système offrira davantage de flexibilité.

Monsieur Aly Kaes s'interroge sur la réelle plus-value des projets d'assainissement énergétique qui ne concernent qu'un seul élément de l'enveloppe thermique. Il est d'avis que cette façon de faire risque d'engendrer des problèmes de pont thermique favorisant l'apparition de moisissures et, partant, de potentiels problèmes de santé.

Suite à plusieurs remarques afférentes de Madame Martine Hansen, il est encore souligné qu'un effort sera fait en vue de la promotion du conseil exhaustif, afin que le client puisse obtenir toutes les informations possibles sur les potentiels qu'offre un assainissement énergétique global. D'autre part, il est encore ajouté que le texte du projet de loi fait un grand pas en direction de la simplification administrative, aussi bien pour le requérant des aides, que pour le conseiller en énergie et pour l'entreprise exécutrice des travaux.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de composante sociale. C'est en l'occurrence le Ministère du Logement qui est compétent en la matière et les demandes afférentes peuvent être faites sur guichet.lu.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il prolonge de cinq ans la possibilité de demander des aides financières pour des factures établies non plus au 31 décembre 2024 au plus tard, mais au 31 décembre 2029 au plus tard. La modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il vise à dispenser de l'obligation d'un conseil en énergie pour l'assainissement limité à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, sous condition soit de confier la réalisation des travaux à une entreprise agréée pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement soit de se faire accompagner ponctuellement pour la mise en œuvre des travaux par un conseil en énergie.

Le Gouvernement a introduit deux amendements à l'endroit de cet article :

- un point 1° est ajouté ayant la teneur suivante : « 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase : « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière ». Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

- Le paragraphe 2 initial est remplacé par le texte suivant :

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6**. Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant** ~~se limite~~ à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique **d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique**, ~~et qu'~~**lorsqu'**une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est du premier amendement, le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent déterminer le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments en question. À défaut de précision quant à la détermination de l'âge des bâtiments en question, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition comme heurtant le principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État suggère de viser au texte sous amendement les bâtiments « âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le second amendement n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article précise qu'outre les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur seront désormais également éligibles pour une aide financière. De même, pour ce qui est des chaudières à bois, les filtres à particules installés

sur des chaudières existantes pourront également bénéficier d'une aide financière. Par ailleurs, pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation rendent nécessaire un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs. Il est encore proposé d'introduire, à l'image du bonus alloué pour le remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur, un bonus de 30% lorsqu'une chaudière existante est remplacée par un raccordement à un réseau de chaleur. À cela s'ajoutera une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul, de même qu'un bonus pour l'adaptation du système de distribution de chaleur existant dans le cas où une chaudière existante est remplacée par une pompe à chaleur. Enfin, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

L'article 3 est amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

L'article 3 amendé se lit comme suit :

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des **aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans** ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros** ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif** ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.** »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit un même plafond de 50% des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques. Il propose donc de fusionner les deux phrases du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour écrire : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. ».

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, dans sa teneur amendée, prévoit la « possibilité » d'augmentation des aides financières. Le Conseil d'État demande de préciser plus clairement que ces aides financières sont accordées si les conditions énumérées par règlement grand-ducal se trouvent respectées. De plus, la disposition en projet mentionne indifféremment l'augmentation de l'aide financière ou le « bonus ». Afin d'harmoniser le texte, le Conseil d'État suggère de ne s'en tenir qu'à une seule terminologie, soit celle d'augmentation de l'aide, soit celle de bonus.

Enfin, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1° dans sa teneur amendée, prévoit la possibilité d'un bonus « pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide ». Une telle formulation pouvant laisser planer un doute sur le montant du bonus à octroyer, le Conseil d'État demande qu'il soit clairement précisé que le bonus en question est de 30%.

Par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 2, nouvel alinéa 7, point 1°, le Conseil d'État se demande à partir de quand doit s'apprécier le délai de cinq ans pour l'élimination de la chaudière alimentée au combustible fossile. Pour les mêmes motifs que ceux visés à l'amendement 1, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition et suggère de viser le délai d'élimination « endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ».

La Commission fait siennes ces propositions, de même que les modifications d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Article 4

Cet article précise que les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

Article 5

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1^{er} janvier 2022, ceci afin que les nouvelles dispositions d'exécution prennent la relève du régime d'aides existant lequel couvre les projets initiés jusque fin 2021. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

*

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger le projet de rapport, qui sera soumis au vote au cours de la réunion du 25 mars prochain.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact